

X - ANNEXES

- I- GRILLE PROFIL CLIENT S.O.N.C.A.S
- II- TARIF DISTRIBUTEURS
- III- LE CEDRE & Laboratoire WOLFF
- IV- SUBSTANCES ABSORBÉES
- V- CARACTERISTIQUES DE TOXICITE -PROCEDURE DE LIXIVIATION
- VI- TEXTES DE LOI
- VII- DIVERSITE D'EMPLOI
- VIII- DECOUVERTE DU MARCHE

- La grille SONCA**
- **S** : Sympathie (le plaisir d'achat)
 - **O** : Orgueil (la valorisation personnelle)
 - **N** : Nouveauté (le produit «dernier cri »)
 - **C** : Confort (le produit pratique)
 - **A** : Argent (le produit économique)
 - **S** : Sécurité (le produit fiable)

ARGUMENTS = CARACTERISTIQUES +AVANTAGES + PREUVES

SONCA	CARACTERISTIQUES	AVANTAGE	PREUVES
Sympathie	Ampleur de la gamme	Permet de répondre à tous les problèmes	Voir catalogue
S	Rapidité d'action	Effets instantanés, efficaces et spectaculaires de Spil -Sorb	Faire démo avec verre
Orgueil	Produit naturel	Efficace pour l'environnement	Véritable tourbe d Sphaigne
Nouveauté	Produit nouveau en France	Offre de nouvelles compétences	Références internationales
N	Produit qui encapsule	Contient et maîtrise les hydrocarbure	Faire test en pressant l tourbe souillé
N	Produit double action	Fertilise la terre tout en agissant contre la pollution	Propriétés d'engrais
N	Processus de production	Mode d'assèchement très performant de la tourbe de Sphaign qui surpasse les autres tourbes	90% d'assèchement
N	Procédé Spil-Sorb (avec bactéries)	Biodégradation totale	essai scientifique en Lab
Confort	Produit léger et compressible	Facilité de transport et de stockage	Sac de 25 kg absorbant 200 litres
C	Produit polyvalent	Efficace terre, sol, eau	Démo
C	Produit hydrophobe	Absorbe et encapsule tous les liquides mais repousse l'eau	Démo
C	Produit qui flotte	Facile à ramasser	Démo
C	Produit simple à appliquer	Acte simplifié et rapide	Démo
Argent	Produit économique	Pas de coûts annexes	Comparaison avec concurrence
A	Produit économique	Main d'œuvre réduite et non qualifiée	Une personne suffit à son application
A	Produit économique	Excellent rapport absorption/prix	8 fois son poids
Sécurité	Tourbe de Sphaigne	Produit non toxique, ne réclame aucune précautions d'emploi	Produit naturel testé en laboratoire
S	Tourbe de Sphaigne	Produit reconnu mondialement	Distribution dans 34 pays dans le monde
S	Spil -Sorb	Tourbe qui ne se détériore pas avec le temps	Les dépôts de Tourbe sont vieux de 5000 à 20000 ans

Les substances que Spill Sorb peut encapsuler

Graisse animale	Acetone	Cyclohexane	Methyl Methacrylate
Sang	Acetone Cyanodryne	Dichlorobenzene	Napthalene
Bunker C oil	Acrolein	Dichloromethane	2-Nitroaniline
Huile non-rafinée	Alchool	1.2 Dichloroethane	Nitrobenzène
Huile de coupe	Allcholride	Ethanol	Pentane
Cyanide	Acetonitrile	Ethyl Benzène	Pantachloropheno
Diesel	Amyl Acetate	Ethyl Ether	Phenol
Colorants	Avgas 100/200	Ethylène Glycol	Phenol (48% dans acetone)
Pétrole, super, essence	Benzène	Heptane	Petroleum ether
Metaux lour	Butano	Hexane	Propanol
Herbicides	Butyl Acetate	Hexachlorobenzène	Scintillation liquide
Encre d'imprimerie	Acide Butyric	Hexachlorobutadène	Silicon oil (100CS)
Kerosene/ paraffine	2-Butanone	Hexachloroethane	Tetrachloroethylène
Huile moteur	Bromodichloromethane	Hexane (97%)	Tetracholr ethane
Peinture a base d'huile	Bromoforme	Isobutano	Tetrahydrofuran
PCB	Canola oil	Isoprène	Toluene
Pesticides	Carbone Disulphide	Isopropano	Triethylamine
Styrene	Carbone tetrachloride	JP/7	Trichloroethylene
Solvant	Chloroforme	Methano	Trichloropheno
Varsol	Chloromethane	Methylene ch oride	Vinyl acetate
Huile Végétale	Chlorobenzene	Methyl ethyl cetone	Vinyl choridr
	Corn oil	Methylphenol	Xylènes

Veillez nous consulter pour autres produit

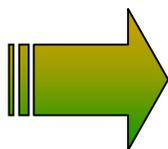
DIVERSITE D'EMPLOI

ABSORPTION	ARGILE	TERRE DE DIATOMEE	POLYPROPYLENE	SPILL SORB
SURFACE SOLIDE SECHE	2 FOIS SON POIDS TRES BONN	1.5 à 2 FOIS SON POIDS BONNE	10 FOIS SON POIDS TRES BONN	8 FOIS SON POIDS TRES BONN
SURFACE SOLIDE HUMIDE	50 % de son action passe dans l'absorption de l'eau	50 % de son action passe dans l'absorption de l'eau	Difficulté à atteindre les hydrocarbures	TRES BONN Produit hydrophobe : son action est concentrée sur les hydrocarbures
SUR L'EAU	PAS APPLICABLE	PAS APPLICABLE	Certain polyprop. Propose une utilisation sur l'eau	TRES BONN Produit hydrophobe, flotte sur l'eau et absorbe les hydrocarbures
SUR DE LA TERRE	PAS APPLICABLE	PAS APPLICABLE	PAS APPLICABLE	TRES BONN Biodégradation des toxiques sans retirer Spill Sorb du site
QUANTITE POUR DEBORDEMENT DE 1000 LITRES	28 sacs (750 kg)	34 sacs (500 kg)	5 rouleaux (100 kg)	5 sacs (125 kg)



I ACTION DECOUVERTE

découverte des besoins antipollution du marché



- a) par secteur d'activité en utilisant la liste des prospects
- b) par zone Géographique
- c) par types de pollution
- d) les marchés existants

A) TYPES D' ACTIONS PAR SECTEUR D' ACTIVITE

- 1) Ne RIEN vendre seulement rechercher les problèmes de pollution et proposer des solutions.
- 2) Prospection systématique par enquêtes sur le terrain en utilisant la liste des prospects remise à chaque représentant du réseau,
- 3) Etude chez chaque prospect, préparation d'un listing des pollutions existantes et à venir
- 4) Découverte systématique des indices de richesse par secteur d'activité, classement par ordre
- 5) Création d'un fichier
- 6) Bilan

B) TYPES D' ACTIONS PAR ZONES GEOGRAPHIQUES

- 1) Listing des besoins en process antipollution par département
 - liste d'actions à mettre en place pour découvrir ces besoins
 - liste des sites pollués
 - rapprochement avec le listing des pollutions par secteur
- 2) prospection et visite systématique de ces sites
- 3) recensement des responsabilités
- 4) bilan

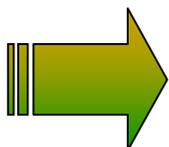
C) TYPES D' ACTIONS PAR GENRE DE POLLUTION

- 1) dresser une liste des différents types de pollution rencontrée et comparer avec les résultats de la liste géographique
- 2) s'intéresser de très près aux diverses tentatives de dépollutions qui auraient été faites sur chaque site
- 3) obtenir auprès de SPILL SORB les études obtenues sur des traitements réalisés sur des problèmes spécifiques
- 4) rapprocher ces études des listings de pollutions rencontrées
- 5) bilan

D) LES MARCHES EXISTANTS

- 1) utiliser l'étude de marché produit pour bien connaître votre concurrence
- 2) déterminer les différents produits utilisés par vos prospects
- 3) la comparaison de produit se fait sur la totalité de l'action de dépollution et non sur le nettoyage du site

II PREPARATION A L'ACTION DE VENTE



- 1) Par prospect
- 2) par degré d'urgence par prospect
- 3) par écologie politique

PAR PROSPECT

Sélectionner chaque prospect ayant des problèmes de pollution réelle, dresser un listing d'action à réaliser et préparer les propositions chiffrées

PAR DEGRE D'URGENCE

Classer ces propositions par degré d'urgence, qui peuvent être des paramètres de temps, climat, de saisons de dosage et de posologie d'application...

PAR ECOLOGIE POLITIQUE

Chercher les moyens nécessaires pour accompagner ces actions de vente par le relationnel, les pressions économiques et politiques, juridiques et financières etc. ... grâce aux élus conseils généraux, agences de protections, agence de l'eau.

IL FAUT TOUJOURS GARDER A L'ESPRIT UNE ATTITUDE DE SURVEILLANCE SUR LES BESOINS ANTIPOLLUTION DE VOTRE MARCHE

Les méthodes employées sont empiriques et sont très difficiles à organiser, le seul moyen est la constitution d'un réseau d'informateurs travaillant ou approchant les problèmes de pollution, une autre consiste à rester à l'écoute des informations publiques ou privées concernant votre environnement (radio locale, presses bouche à oreilles etc. ...)

Attention notre profession ne peut pas toujours utiliser nos arguments produits par une attitude nombriliste quant au rapport Produit/benefices-clients

Nous sommes là pour guérir, réparer pour le principal et pour le secondaire prévenir et entretenir.

Ce document est un exemple et non un modèle passe-partout il doit être adapter aux caractéristiques de votre entreprise.

CARACTERISTIQUES DE TOXICITE
DE LA
PROCEDURE DE LIXIVIATION
(Toxicity Characteristic leachate Procedure)

< : inf. aux niveaux min. de détectio IDL : Inf. à la limite de détectio ND : Non Détecté I : Introuvable		ZENON ENVIRON. INC.		ANATICAL SERVICES INC.		WADSWORTH/ALERT LABORATOIRES INC.				M.B ASSAY LAB.	
		Limite détectée	Résultat	Limite détectée	résultat	1:1 MIXTURE		3:1 MIXTURE		Limite détectée	résultat
EPA N°	CONSTITUANT	Mg/l	Mg/l	Mg/l	Mg/l	Mg/l	Mg/l	Mg/l	Mg/l	Mg/l	Mg/l
VOLATILE ORGANIQUE											
D019	Benzène	-	-	0.2	0.01	0.25	ND	0.25	ND	0.02	I
D019	Tetrachloride de carbone	-	-	0.2	IDL	0.25	ND	0.25	ND	0.02	I
D021	Chlorobenzène	-	-	0.2	IDL	0.25	ND	0.25	ND	0.02	I
D022	Chloroforme	2.5	<	0.2	IDL	0.25	ND	0.25	ND	0.02	I
D028	1.1 dichloroethan	-	-	0.2	IDL	0.25	ND	0.25	ND	0.02	I
D029	1.2 dichloroethan	-	-	0.2	IDL	0.25	ND	0.25	ND	0.02	I
D035	Méthyle ethol cétone	-	-	0.2	IDL	0.25	ND	0.25	ND	0.02	I
D038	Pyridine	-	-	0.2	IDL	1	ND	4	ND	0.02	I
D039	Tetrachloroethylene	-	-	0.2	IDL	0.25	ND	0.025	ND	0.02	I
D040	Trichloroethylene	-	-	0.2	IDL	0.25	ND	0.025	ND	0.02	I
D043	Vinyle chloride	-	-	0.2	IDL	0.5	ND	0.05	ND	0.02	I
ORGANIQUE SEM -VOLATILE EXTRACTIBLE											
D026	Total Crésol	-	-	0.01	IDL	1	ND	4	ND	0.02	I
D027	1.4 dichlorobenzene	-	-	0.01	IDL	1	ND	4	ND	0.02	I
D030	2.4 dinitrotoluen	-	-	0.01	IDL	1	ND	4	ND	0.02	I
D032	hexachlorobmzène	-	-	0.01	IDL	1	ND	4	ND	0.02	I
D033	Hexachlore Butadiene	-	-	0.01	IDL	1	ND	4	ND	0.02	I
D034	Hexachloroethane	-	-	0.01	IDL	1	ND	4	ND	0.02	I
D036	Nitrobenzene	-	-	0.01	IDL	1	ND	4	ND	0.22	I
D037	Pentachlorophenol	-	-	0.01	IDL	5	ND	20	ND	0.02	I
D041	2.4.5 trichlorophenol	-	-	0.01	IDL	5	ND	20	ND	0.02	I
D042	2.4.6 trichlorophenol	-	-	0.01	IDL	1	ND	4	ND	0.02	I
PESTICITES CHLORES											
D013	Lindane	0.02	<	-	-	0.001	ND	0.005	ND	0.02	I
D031	Heptachlore	0.02	<	-	-	0.001	ND	0.005	ND	0.004	I
-	Heptachlore epoxide	0.02	<	-	-	0.001	ND	0.005	ND	-	-
D012	Endrin	0.02	<	-	-	0.002	ND	0.01	ND	0.01	I
D020	Chlorodane	0.02	<	-	-	0.01	ND	0.05	ND	0.015	I
D014	Methoxichlore	0.05	<	-	-	0.01	ND	0.05	ND	0.02	I
D015	toxaphene	0.05	<	-	-	0.02	ND	0.1	ND	0.25	I
HERBICIDES											
D016	2.4 D	0.2	<	-	-	0.1	ND	0.1	ND	0.02	I
D017	2.4.5 TP (Silvex)	0.1	<	-	-	0.01	ND	0.01	ND	0.02	I
METAUX											
D011	Argent	0.01	<	-	-	0.01	ND	0.01	ND	0.1	I
D004	Arsenic	5	<	-	-	0.3	ND	0.3	ND	0.1	I
D005	Baryum	0.001	0.34	0.1	1.94	0.2	ND	0.2	ND	0.1	0.87
D006	Cadmium	0.002	<	0.01	0.02	0.005	ND	0.005	ND	0.1	I
D007	Chloromium	0.004	<	0.01	IDL	0.01	ND	0.1	ND	0.1	I
D009	Mercure	0.2	<	-	-	0.001	ND	0.001	ND	0.1	I
D008	Plomb	0.02	0.04	0.025	0.05	0.05	ND	0.05	ND	0.1	I
D010	Seleniu	5	<	-	-	0.3	ND	0.3	ND	0.1	I

janvier 1998

ELC OSORB (référence 1026)

(absorbant des hydrocarbures sur l'eau et le sol)

TARIF

- REVENDEURS
- PUBLIC CONSEILLE

Prix de vente hors taxes, le sac de 7 kg, départ PARIS

Prix vente à Revendeurs	Prix vente public (Utilisateurs)
	373 F (1 à 5 sacs) 354 F (6 à 38 sacs)
254 F (1 pal. 39 sacs) 239 F (5 palettes)	340 F (1 pal. 39 sacs) 318 F (2 à 9 palettes)
228 F (10 pal. et +)	301 F (10 pal. et +)

SORBICAN

Tarif Distributeurs au 1er mars 1994



<u>Conditionnement</u>	<u>Référence</u>	<u>P.U. / H.T.</u>
Sac de 20 litres (= 2,4kg)	190173	F 94,00
Sac de 40 litres (= 4,8kg)	192173	F 188,00
Balle 240 litres (= 25kg)	195173	F 689,00

Minimum de commande : 1800 kg

N. B. : POUVOIR D'ABSORPTION MOYEN = 6 FOIS SON PROPRE POIDS, soit :

1 sac de 20L absorbe 14,4 kg de produits à absorber

1 sac de 40L absorbe 28,8 kg de produits à absorber

1 balle de 240L absorbe 150 kg de produits à absorber

SECTION I

Obligations d'élimination des déchets et d'information

SOUS-SECTION I

Obligation d'élimination

1061 Interdiction d'abandon

L'article 14 de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (JOCE 25 juillet 1975, n° L 194, p. 39), énonce l'obligation des Etats de prendre des mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée des déchets.

En outre, le stockage sauvage de déchets « incompatibles » du point de vue de l'environnement est à proscrire. En effet, l'association de certaines matières ou substances peut dans de très nombreux cas engendrer une nouvelle substance, plus néfaste pour l'environnement. La valorisation des déchets s'en trouve d'autant pénalisée, et les conditions de saine élimination risquent également de s'en trouver affectées.

Au sens de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (JO 16 juillet) est réputé « abandon » tout acte tendant sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la loi de 1975 précitée et des règlements pris pour son application.

Par ailleurs, les deux textes suivants interviennent sur l'interdiction et les sanctions encourues lors de dépôts sauvages :

- circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 (BO Env. 13 mars 1985, n° 146-85/4) relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;
- circulaire du 9 janvier 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (non parue au JO).

Le maire dispose du pouvoir de mise en demeure puis d'exécution d'office de la résorption des dépôts sauvages. Cette résorption doit être accomplie par le propriétaire de mauvaise foi du terrain et/ou l'auteur du dépôt lorsqu'il est identifié (voir 705).

Le maire prend également toute mesure d'urgence s'avérant nécessaire (voir 705).

Enfin, il convient de respecter le régime général régissant les rejets dans les eaux et, en particulier, la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 (JO 4 janv.) qui pourra trouver à s'appliquer dans les différentes phases de l'élimination des déchets (voir Lamy Environnement l'Eau).

1062 Élimination sans dommage pour la santé et pour l'environnement

Le corollaire de l'interdiction d'abandon est l'obligation d'éliminer les déchets dans le respect de certaines règles.

L'article 4 de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (JOCE 25 juill. 1975, n° L 194, p. 39) impose une obligation de s'assurer que l'élimination s'effectue sans danger pour la santé de l'homme et sans préjudice pour l'environnement.

L'obligation d'élimination édictée par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (JO 16 juill.) est générale et s'impose à tous les acteurs de la chaîne d'élimination. Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, de manière à éviter :

- la production d'effets nocifs sur le sol, la flore et la faune ;
- la dégradation des sites ou des paysages ;
- la pollution de l'air ou des eaux ;
- les bruits et les odeurs ;
- et d'une façon générale l'atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1063 Le coût de l'élimination

Le principe pollueur-payeur étant reconnu par l'article 15 de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (JOCE 25 juill. 1975, n° L 194, p. 39), celle-ci fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'au détenteur de déchets qui les remet à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe est repris en droit interne puisque l'article 6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (JO 16 juill.) prévoit que les producteurs de déchets peuvent être appelés à participer à leur élimination, soit financièrement, soit en prêtant leur concours à ce type d'opération contre rémunération. Par ailleurs, la fabrication de produits générateurs de nuisances peut toujours se voir réglementée ou interdite si cela apparaissait nécessaire.

1064 Interdiction de certains mélanges

La directive n° 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 (JOCE 31 décembre 1991, n° L 377, p. 20) relative aux déchets dangereux impose aux Etats de prendre des mesures afin que soient interdits le mélange des différentes catégories de déchets dangereux ou le mélange des déchets dangereux avec des déchets non dangereux. Cette disposition vise toutes les installations concernées par les différentes phases relatives à l'élimination des déchets dans son sens le plus large, incorporant les installations qui assurent l'élimination, la valorisation, la collecte ou le transport de déchets dangereux.

En droit interne, si la réglementation nationale prévoit des règles strictes relatives à la mise en décharge des déchets industriels, on constatera la relative faiblesse de la transposition de cette interdiction pour les autres types d'opérations concernant le processus d'élimination (voir 118).



CENTRE DE DOCUMENTATION
DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATIONS
SUR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

98269 PLG/mme

Plouzané, le 24 août 1998

Monsieur H.A. SCHMITT
Directeur
Société SPILL-SORB France
9, square des Colonnes
92360 MEUDON

Réf : V/Lettre de commande 002 du 15 juillet 1998

Objet : Test pour le détermination des propriétés de rétention du produit absorbant
SPILL-SORB vis-à-vis des hydrocarbures

Monsieur le Directeur,

Suite à votre commande ci-dessus référencée, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le compte rendu d'essais concernant la capacité de rétention du nouvel échantillon de SPILL-SORB reçu en juillet 1998.

Cet essai effectué sur du Brut Arabe Léger étêté montre que ce produit absorbant SPILL-SORB est hydrophobe et peut donc être recommandé en tant qu'absorbant pour les pollutions par hydrocarbures de viscosité moyenne sur plan d'eau.

Nous le ferons figurer sur la liste des produits absorbants que nous diffusons et y incluons les caractéristiques suivantes :

- Nom : **SPILL SORB**
- Nature du matériau : Végétale (tourbe)
- Pouvoir absorbant en poids : **7.2**

Nous vous signalons qu'il nous arrive d'effectuer des contrôles pour vérifier que les produits commercialisés sont bien conformes aux échantillons testés et que nous tenons à la disposition des administrations les informations techniques relatives aux produits inscrits dans cette liste.

Par ailleurs, si vous avez un site internet, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous en faire part. En effet, le Cedre a l'intention de mettre en place sur son site internet (<http://www.ifremer.fr/cedre>) les listes de produits sous forme de listing de produits/fournisseurs avec la possibilité à l'utilisateur d'interroger les fournisseurs de produits par leur propre site.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

François Xavier Merlin

98.269 OC

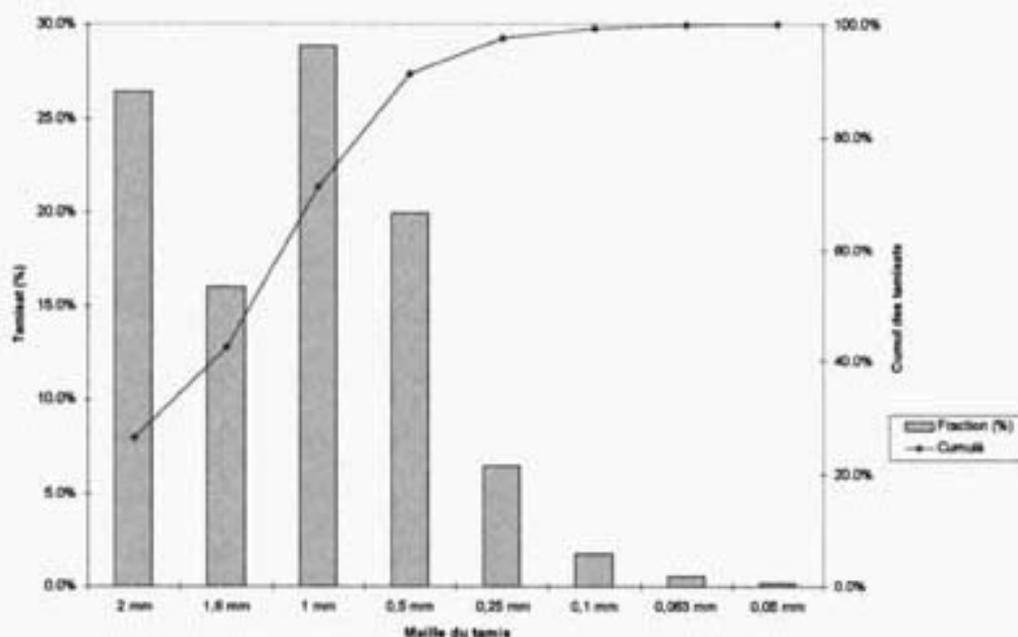
PLOUZANE, le 24 août 1998

COMPTE RENDU D'ESSAIS

**Détermination de la capacité de rétention d'un produit absorbant
selon la norme NF T 90 360**

1. Produits : SPILL-SORB

- | | |
|---------------------|--|
| ◆ Conditionnement : | Produit en vrac |
| ◆ Origine : | Echantillon de SPILL-SORB reçu de la société SPILL-SORB France en juillet 1998 |
| ◆ Aspect : | Tourbe de couleur brune. |
| ◆ Densité estimée : | d = 0.13. |
| ◆ Granulométrie : | |



2. Méthode d'essai

Mesure de la capacité de rétention des absorbants flottants destinés aux hydrocarbures suivant la norme AFNOR NT 90 360

3. Hydrocarbure de référence : BAL 110

- | | |
|----------------------------------|-----------|
| ◆ Brut Arabe Léger étêté à 110°C | |
| ◆ Densité à 20 °C | : 0.88 |
| ◆ Viscosité à 20°C | : 40.8 cP |

4. Résultats :

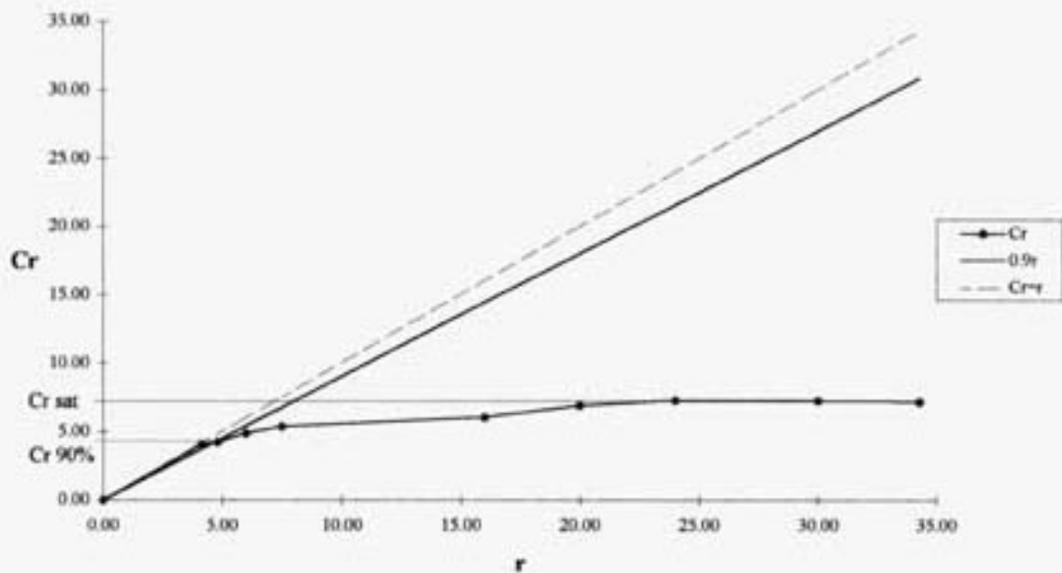
4.1. Rétention d'hydrocarbures

Masse initiale d'hydrocarbures (grammes)	Masse initiale d'absorbants (grammes)	Masse d'hydrocarbures retenus (grammes)	r	Cr
24	5.8	23.6	4.14	4.07
24	5	21.1	4.80	4.22
24	4	19.5	6.0	4.87
24	3.2	17.2	7.50	5.37
24	1.5	9.0	16.0	6.03
24	1.2	8.3	20.0	6.89
24	1	7.3	24.0	7.27
24	0.8	5.8	30.0	7.24
24	0.7	5.0	34.29	7.16

r : Rapport masse initiale d'hydrocarbures sur masse d'absorbants.

Cr : Capacité de rétention : Masse d'hydrocarbures retenus sur masse d'absorbants.

SPILL-SORB



4.2. Rétention d'eau

Masse d'absorbants (grammes)	Masse d'eau retenue (grammes)	Cr eau	Cr eau/Cr sat
1.1	1.8	1.64	0.23
1.1	1.8	1.64	0.23
1.0	2.0	1.82	0.25

Cr eau : Capacité de rétention en eau.

Cr sat : Capacité de rétention en hydrocarbure.



LABORATOIRES WOLFF ENVIRONNEMENT

Laboratoires d'EVRY et Agence NORD et SEINE

02 1, Allée de la Chartreuse - ZI Petite Montagne Nord CE 1441 F 91020 EVRY CEDEX

☎ 01 69 36 51 80 - Télécopie 01 69 36 51 88



IDENTIFICATION

CDE N° : BORDEREAU DE DEMANDE D'ESSAIS
ECH. RECU LE : 23/02/98
DEMANDEUR : SPILLSORB
MONSIEUR SCHMITT
REF: SOL: TOURBE SPILLSORB

SPILLSORB FRANCE
9, square des Colonnes
F 92360 MEUDON
FRANCE

EVRY, le 27/02/98

NATURE

REF: SOL: TOURBE SPILLSORB

RAPPORT D'ESSAI
980223-004E

TEST DE LIXIVIATION TRIPLE SUR BRUT (X 31-210 : 3 lixiviations de 16 h)

Lixiviât n° 1

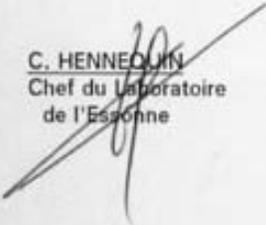
HYDROCARBURES TOTAUX LIXIVIABLES (T 90-114)	24.5	mg/kg
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE LIX. (NF T 90-101)	1467	mg O2/kg

Lixiviât n° 2

HYDROCARBURES TOTAUX LIXIVIABLES (T 90-114)	33.2	mg/kg
---	------	-------

Lixiviât n° 3

HYDROCARBURES TOTAUX LIXIVIABLES (T 90-114)	385.9	mg/kg
---	-------	-------


C. HENNEQUIN
Chef du Laboratoire
de l'Essonne


Pierre HENNEBERT
Responsable du Service
des Sols

*La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s)
L'accréditation par la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais
couverts par l'accréditation.
Le présent rapport ne concerne que le produit soumis à l'analyse.
Les paramètres suivis d'un astérisque ne sont pas couverts par l'accréditation COFRAC.*

Laboratoire de l'Essonne accrédité par le Ministère de la Santé pour le contrôle
sanitaire des eaux de distribution de l'Essonne.
ALDISE du Département de l'Indre et de la Creuse.
Mandataires "Qualité" des Agences de l'Eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne.
Mandataires "Métiers" des Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

Laboratoire de l'Essonne agréé (2-3-4-5-8 (1997)) par le Ministère de l'Environnement.
Laboratoire de l'Essonne accrédité COFRAC Programme 001.
Laboratoire Central de l'Essonne (Division des Echantillons Atmosphériques).
Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé pour l'air à la recherche et au développement.

02 20-22, 190 Charles PARADINAS F 92110 CLICHY - ☎ 01 41 06 95 81 - Télécopie 01 41 06 95 88
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 200 000 F - R.C. NANTERRE B 303 312 901 - N°RETA 880100004 - APE 740 B